

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEB TECH

74 RUE D ARMENTIERES
59560 Comines

Références : 2024_11_20_Webtech_COV_MeD_PFAS
Code AIOT : 0007002909

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement WEB TECH implanté 74, Rue d'Armentières 59557 Comines. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEB TECH
- 74, Rue d'Armentières 59557 Comines
- Code AIOT : 0007002909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WEB TECH exploite sur le site de Comines une activité d'impression offset utilisant des

rotatives à séchage thermique. Initialement implantée à Tourcoing, l'entreprise s'est installée à Comines en 2001, sur le site d'une ancienne teinturerie. Le site est desservi par la route départementale 945 au Sud et est bordé au Nord par la rivière la Lys, frontière naturelle avec la Belgique. Les premières habitations se situent de l'autre côté de la RD945, à environ 25 mètres des limites de propriété.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	4 mois
9	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi APMD - Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 01/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
4	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
5	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
6	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
7	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
8	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte la réglementation sur les points étudiés lors de la visite d'inspection. La mise en

place de détection incendie avec report d'alarme permet de lever la mise en demeure du 01/02/2024.

L'exploitant doit réaliser la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS potentiellement présentes dans son rejet d'eaux industrielles, et analyser les causes des faibles vitesses d'éjection sur les conduits 4 et 5 afin de mettre en place des solutions adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi APMD - Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La SAS WEB TECH, dont le siège social sis 74 rue d'Armentières 59560 COMINES, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 de prescriptions complémentaires qui précise que "la détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire".
Constats : L'exploitant précise avoir travaillé sur une couverture totale du site avec différentes technologies selon les zones concernées. Par exemple, pour la zone de stockage, il a été installé une technologie par système d'aspiration (tubes qui parcourent l'atelier et aspirent l'air (fumées, vapeurs etc), combiné à un appareil qui analyse le type d'éléments présents dans l'air). Sur les quais, il s'agit d'une détection flamme. La détection incendie sur l'ensemble du site est DC7 au titre de la réglementation APSAD. L'attestation a été présentée. Elle stipule que l'installation de détection incendie a été mise en service et réceptionnée le 30/09/24. En cas de détection incendie, l'alarme est envoyée à un prestataire de télésurveillance, qui transmet l'information à la direction du site par un appel téléphonique. Un contrôle visuel est effectué. De plus, la sirène se déclenche, et les portes coupe-feu de la zone concernée se ferment. L'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires pour lever l'arrêté de mise en demeure du 01/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant précise que le rejet industriel tel qu'il existait initialement n'existe plus. Le rejet existant appelé « Eaux industrielles » correspond aux effluents des éviers situés dans l'atelier servant principalement au lavage de main des opérateurs ou éventuellement au lavage de certaines pièces/matériels. Ce rejet est envoyé vers la STEP de Comines.

L'exploitant n'a pas réalisé ses campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS éventuellement présentes dans ce rejet. Cependant, suite à la visite d'inspection, il a fourni une proposition commerciale de SOCOTEC (devis du 05/12/24) validée par l'exploitant. Les dates prévues pour les campagnes sont les suivantes : 23 janvier, 17 février et 17 mars 2025. Il n'est par conséquent pas proposé d'arrêté de mise en demeure à ce jour. L'exploitant transmettra dès les résultats des 3 campagnes de mesures dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Le site canalise ses rejets atmosphériques par le biais de 5 émissaires, à raison d'un émissaire par ligne de production :

Conduit n°1 : ECOTHERM 93

Conduit n°2 : ECOTHERM 105

Conduit n°3 : ECOCOOL 121

Conduit n°4 : ECOCOOL 149

Conduit n°5 : ECOCOOL 168

La ligne de production associée au conduit n°1 ne tourne plus, elle est activée uniquement pour les contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir de produits pulvérulents. Les produits présents sur le site sont principalement liquides ou solides. La visite terrain n'a pas permis de mettre en évidence la présence de produits pulvérulents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les 5 émissaires sont traités par incinérateur. Une maintenance préventive est effectuée sur les éléments susceptibles de poser problème ou tromper les données. Ceux-ci sont remplacés tous les deux ans. Il s'agit notamment des thermocouples, pressostats. La qualité de l'épurateur est suivie principalement par la température. À chaque prise de poste d'un opérateur, un relevé de la température est effectué, il y a donc 3 relevés par émissaires et par jour. Un suivi automatisé est également en place. Dès que la température chute de plus de 20° par rapport à température normale, une alarme se déclenche et l'ensemble de la machine est mis à l'arrêt automatiquement. Les relevés de température par les opérateurs sont tracés dans un registre. Il n'y a cependant pas d'enregistrement pour la mesure en continu. Un suivi en continu

de la pression est également en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Un suivi de la température et de la pression sont mis en place pour évaluer l'efficacité du traitement.

L'exploitant indique que dès lors qu'un élément présente une défaillance, il y aura une chute en température. La machine sera donc automatiquement mise à l'arrêt. Par conséquent, aucun rejet sans traitement n'est à prévoir en cas d'indisponibilité du système de traitement.

Il existe un registre des incidents/arrêts. Ils y sont renseignés dès lors qu'une intervention externe a lieu.

Si le problème est géré en interne, celui-ci ne sera pas forcément intégré dans le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que tous les événements soient intégrés au registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il dispose de sondes de températures, pressostats, moteurs de vanne, etc pour pouvoir se dépanner rapidement en cas de problème. La présence de ces équipements n'a pas été vérifiée lors de la visite terrain.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Surveillance des rejets - mesure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport du contrôle inopiné effectué du 11 au 12 septembre 2024 a été reçu par l'inspection le 20 novembre 2024. La mesure annuelle réalisée par un organisme ou laboratoire agréé a donc été réalisée pour l'année 2024.</p> <p>Ce rapport présente des résultats conformes pour tous les paramètres, excepté pour les vitesses d'éjection aux conduits 4 et 5, inférieures au 8 m/s requis (cf. point de contrôle suivant).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Surveillance des rejets - justification

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le suivi de ses rejets atmosphériques depuis 2008. Ils ne présentent pas de dépassements.</p> <p>Le rapport du contrôle inopiné réalisé en septembre 2024 présente également des résultats conformes pour tous les paramètres, excepté pour les vitesses d'éjection aux conduits 4 et 5, inférieures au 8 m/s requis (4,636 m/s pour le conduit n°4 et 5,547 m/s pour le conduit n°5).</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie les faibles vitesses aux émissaires 4 et 5 et met en place des mesures correctives permettant de respecter la vitesse minimale requise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée :
<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a fourni son plan de gestion des solvants de 2023. Il conclut à une quantité de COV dans les émissions diffuses de 4874 kg, soit 3,7 % des quantités de solvants utilisés. Cette quantité est conforme aux MTD applicables (<1-5).</p> <p>L'exploitant précise avoir réduit son utilisation de produits solvantés en remplaçant certains produits et maintient une veille sur les nouvelles technologies permettant de limiter l'usage des solvants. Il a également investi dans un logiciel permettant de réduire la quantité d'encre utilisée dans les zones les plus encrées. Il est actuellement en test d'utilisation d'un nouveau logiciel de reformulation des trames visant à réduire encore la consommation d'encre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite